

**21. ACCORD EUROPÉEN RELATIF AU TRAVAIL DES ÉQUIPAGES DES VÉHICULES
EFFECTUANT DES TRANSPORTS INTERNATIONAUX PAR ROUTE (AETR)**

Genève, 1er juillet 1970

ENTRÉE EN VIGUEUR: 5 janvier 1976, conformément au paragraphe 4 de l'article 16.

ENREGISTREMENT: 5 janvier 1976, No 14533.

ÉTAT: Signataires: 13. Parties: 53.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 143 et notification dépositaire C.N.399.1981.TREATIES-1 du 2 février 1982 (propositions d'amendements par l'UK); C.N.88.1982.TREATIES-1 du 2 juillet 1982 (rectificatif aux textes anglais et français des amendements); C.N.189.1982.TREATIES-2 du 19 août 1982 (Notification en vertu de l'article 23 2)b) par les Pays-Bas); C.N.205.1982.TREATIES-3 du 24 septembre 1982 (Notification en vertu de l'article 23 2)b) par la Tchécoslovaquie); C.N.24.1983.TREATIES-1 du 3 mars 1983 (Acceptation des amendements proposés par les Pays-Bas); C.N.124.1983.TREATIES-2 du 13 mai 1983 (Acceptation des amendements proposés par l'UK); C.N.105.1991.TREATIES-1 du 24 juillet 1991 (proposition d'amendements par la Norvège); C.N.23.1992.TREATIES-1 du 3 mars 1992 (Acceptation des amendements proposés par la Norvège); C.N.285.1993.TREATIES-3 du 30 août 1993 (proposition d'amendements par la Norvège); C.N.20.1994.TREATIES-1 du 18 avril 1994 (Notification en vertu de l'article 23 2) b) par les Pays-Bas); C.N.335.1994.TREATIES-3 du 19 décembre 1994 (Acceptation des amendements proposés par les Pays-Bas) et (Acceptation des amendements proposés par la Norvège); C.N.512.2003.TREATIES-1 du 27 mai 2003 (Proposition d'amendements par la France à l'article 12 de l'Accord) et C.N.1353.2003.TREATIES-3 du 5 décembre 2003 (Acceptation); C.N.475.2005.TREATIES-1 du 24 juin 2005 (Propositions d'amendements communiquées par le Gouvernement français à l'Accord); C.N.993.2005.TREATIES-2 Rediffusée du 6 janvier 2006 (Communication en vertu de l'article 21 2) b) par les Pays-Bas); C.N.239.2006.TREATIES-2 du 22 mars 2006 [Notification conformément à l'alinéa B) du paragraphe 5 de l'article 23 de l'Accord], et C.N.240.2006.TREATIES-3 du 22 mars 2006 (Acceptation d'amendements proposés par la France à l'Accord susmentionné, à l'annexe de l'Accord et aux appendices à l'annexe). C.N.170.2009.TREATIES-1 du 20 mars 2009 (Propositions d'amendements par le Gouvernement des Pays-Bas concernant le corps, l'annexe et les appendices à l'annexe de l'AETR); C.N.335.2009.TREATIES-2 du 27 mai 2009 (Communication en vertu du paragraphe 2) b) de l'article 21 de l'Accord par les Pays-Bas); C.N.690.2009.TREATIES-3 du 6 octobre 2009 (Communication en vertu du paragraphe 2) b) de l'article 21 de l'Accord par la Finlande); C.N.884.2009.TREATIES-4 du 15 décembre 2009 (Communication en vertu du paragraphe 5) b) de l'article 21 de l'Accord par les Pays-Bas); C.N.395.2010.TREATIES-1 du 25 juin 2010 (Acceptation des amendements proposés par les Pays-Bas concernant le corps, l'annexe et les appendices à l'annexe de l'AETR); C.N.136.2015.TREATIES-XI.B.21 du 18 février 2015 (Proposition d'amendement à l'article 14 de l'AETR); C.N.290.2015.TREATIES-XI.B.21 du 18 mai 2015 (Communication en vertu du paragraphe 2) b) de l'article 21 de l'Accord par les Pays-Bas); C.N.160.2016.TREATIES-XI.B.21 du 14 avril 2016 (Communication en vertu du paragraphe 5) b) de l'article 21 de l'Accord par les Pays-Bas); C.N.161.2016.TREATIES-XI.B.21 du 14 avril 2016 (Acceptation de l'amendement proposé par la Turquie et l'Ukraine à l'article 14 de l'AETR); C.N.561.2018.TREATIES-XI.B.21 du 16 novembre 2018 (Proposition d'amendement à l'article 14) et C.N.168.2019.TREATIES-XI.B.21 du 10 mai 2019 (Communication en vertu du paragraphe 2) b) de l'article 21 de l'Accord par les Pays-Bas), C.N.502.2019.TREATIES-XI.B.21 du 10 octobre 2019 (Communication par les Pays-Bas) et C.N.503.2019.TREATIES-XI.B.21 du 10 octobre 2019 (Acceptation); C.N.473.2020.TREATIES-XI.B.21 du 23 octobre 2020 (Proposition d'amendement par la Grèce à l'article 14) et C.N.520.2020.TREATIES-XI.B.21 du 6 novembre 2020 (Communication en vertu du paragraphe 2) b) de l'article 21 de l'Accord par les Pays-Bas) et C.N.40.2022.TREATIES-XI.B.21 du 1er février 2022 (Acceptation).¹

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Albanie.....		20 juil 2006 a	Arménie		9 juin 2006 a
Allemagne ^{2,3}	23 déc 1970	9 juil 1975	Autriche ⁴	31 janv 1971	11 juin 1975
Andorre		13 févr 1997 a	Azerbaïdjan.....		16 août 1996 a

<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>	<i>Participant</i>	<i>Signature</i>	<i>Adhésion(a), Succession(d), Ratification</i>
Bélarus		5 avr 1993 a	Malte		24 sept 2004 a
Belgique.....	15 janv 1971	30 déc 1977	Monaco		16 juin 2008 a
Bosnie-Herzégovine ⁵		12 janv 1994 d	Monténégro ⁷		23 oct 2006 d
Bulgarie		12 mai 1995 a	Norvège	16 mars 1971	28 oct 1971
Chypre		5 sept 2003 a	Ouzbékistan		22 oct 1998 a
Croatie ⁵		3 août 1992 d	Pays-Bas (Royaume des).....	26 mars 1971	30 déc 1977
Danemark.....		30 déc 1977 a	Pologne	24 mars 1971	14 juil 1992
Espagne ⁶		3 janv 1973 a	Portugal.....	30 mars 1971	20 sept 1973
Estonie		3 mai 1993 a	République de Moldova		26 mai 1993 a
Fédération de Russie.....		31 juil 1978 a	République tchèque ⁸		2 juin 1993 d
Finlande		16 févr 1999 a	Roumanie.....		8 déc 1994 a
France	20 janv 1971	9 janv 1978	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ^{9,10}	25 mars 1971	4 janv 1978
Géorgie		19 mai 2011 a	Saint-Marin.....		25 avr 2007 a
Grèce.....		11 janv 1974 a	Serbie ⁵		12 mars 2001 d
Hongrie		22 oct 1999 a	Slovaquie ⁸		28 mai 1993 d
Irlande.....		28 août 1979 a	Slovénie ⁵		6 août 1993 d
Israël		21 août 2025 a	Suède	19 janv 1971	24 août 1973
Italie	29 mars 1971	28 déc 1978	Suisse.....	24 mars 1971	7 avr 2000
Kazakhstan.....		17 juil 1995 a	Tadjikistan		28 déc 2011 a
Kirghizistan		24 août 2021 a	Türkiye.....		16 janv 2001 a
Lettonie.....		14 janv 1994 a	Turkménistan		18 sept 1996 a
Liechtenstein.....		6 nov 1996 a	Ukraine		3 févr 2006 a
Lituanie.....		3 juin 1998 a			
Luxembourg.....	2 févr 1971	30 déc 1977			
Macédoine du Nord ⁵		10 nov 1999 d			

Déclarations et Réserves

(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

ALLEMAGNE^{2,3,11}

BELGIQUE¹¹

"Les transports entre Etats membres de la Communauté économique européenne sont considérés comme des transports nationaux aux termes de l'AETR pour autant que ces transports ne transitent pas par le territoire d'un Etat tiers partie contractante à l'AETR".

DANEMARK¹¹

ESPAGNE

Le Gouvernement espagnol :

a) Déclare, conformément à la première des options prévues à l'alinéa 1, b, ii, de l'article 5 de l'Accord, interdire sur son territoire la conduite de véhicules d'un poids maximal autorisé supérieur à 7,5 tonnes aux conducteurs âgés de moins de 21 ans révolus.

b) Déclare, conformément à la réserve prévue au paragraphe 1 de l'article 21 de l'Accord, qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit Accord.

c) Déclare, en ce qui concerne les livrets individuels, choisir la variante a des formules prévues au paragraphe 6 de l'annexe "Livret individuel de contrôle".

FÉDÉRATION DE RUSSIE

L'Union des Républiques socialistes soviétiques ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) et déclare que le recours à la procédure arbitrale pour le Règlement de tout différend entre les Parties contractantes touchant à l'interprétation ou l'application de l'Accord européen (AETR) exige, dans chaque cas, l'accord de toutes les parties au différend et que seules les personnes désignées peuvent assumer les fonctions d'arbitres.

L'Union des Républiques socialistes soviétiques juge nécessaire de déclarer que les dispositions de l'article 19

de l'Accord européen relatif au travail des équipages par route (AETR), concernant l'extension par les États de la validité de l'Accord européen (AETR) aux territoires qu'ils représentent sur le plan international, sont dépassées et en contradiction avec la Déclaration de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux [résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960], qui proclame la nécessité de mettre rapidement et inconditionnellement fin au colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations.

FINLANDE¹¹

FRANCE¹¹

GÉORGIE¹²

Le gouvernement de la Géorgie se réserve le droit de prendre des mesures au cours de la période transitoire à l'égard de la mise en œuvre de la tachygraphe numérique par les Parties contractantes à l'Accord européen relatif au travail des équipages des véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) du 1^{er} juillet 1970, au cours de la période de deux ans après l'adhésion de la Géorgie à l'accord AETR.

IRLANDE¹¹

ISRAËL¹³

1. Le Gouvernement de l'État d'Israël déclare qu'il ne se considère pas lié par les paragraphes 2 et 3 de l'article 18.

2. Le Gouvernement d'Israël se réserve le droit de prendre des mesures au cours de la période transitoire à l'égard de la mise en œuvre du tachygraphe numérique par les Parties contractantes à l'AETR du 1^{er} juillet 1970, pendant une période de deux ans après l'adhésion d'Israël à l'AETR.

LUXEMBOURG¹¹

MALTE

Le Gouvernement maltais déclare par la présente qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 19 de l'Accord, il ne se considère pas lié par les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 18 dudit Accord.

Le Gouvernement maltais déclare que les transports entre les États membres de la Communauté économique européenne sont considérés comme des transports nationaux aux termes de l'AETR pour autant que ces transports ne transitent pas par le territoire d'un État tiers qui soit partie contractante à l'AETR.

MONACO

"La Principauté de Monaco déclare que son adhésion à l'Accord européen relatif au travail des équipages des

véhicules effectuant des transports internationaux par route (AETR) n' affecte pas la validité des conventions conclues avec la République française".

MONTÉNÉGRO

PAYS-BAS (ROYAUME DES)¹¹

"Le Gouvernement néerlandais ratifiera l'Accord seulement quand le droit de la Communauté économique européenne sera en accord avec les dispositions dudit Accord."

POLOGNE¹⁴

"La République populaire de Pologne ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 de l'Accord."

La République populaire de Pologne estime que l'Accord [...] devrait être ouvert à la participation de tous les pays européens sans aucune discrimination."

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁸

Lors de la succession, le Gouvernement de la République tchèque a notifié au Secrétaire général que sa succession comprenait la déclaration et la réserve faites par la République fédérale tchèque et slovaque, dont les textes se lisent comme suite:

En adhérant à l'Accord, la République socialiste tchécoslovaque s'autorise des dispositions de l'article 21 pour déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit accord.

Dans une lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a indiqué que son gouvernement considère que l'article 19 de l'accord est contraire au droit généralement reconnu des nations à disposer d'elles-mêmes.

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD^{9,11}

SLOVAQUIE⁸

Lors de la succession, le Gouvernement de la République tchèque a notifié au Secrétaire général que sa succession comprenait la déclaration et la réserve faites par la République fédérale tchèque et slovaque, dont les textes se lisent comme suite:

En adhérant à l'Accord, la République socialiste tchécoslovaque s'autorise des dispositions de l'article 21 pour déclarer qu'elle ne se considère pas liée par les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit accord.

Dans une lettre accompagnant l'instrument d'adhésion, le Gouvernement de la Tchécoslovaquie a indiqué que son gouvernement considère que l'article 19 de l'accord est contraire au droit généralement reconnu des nations à disposer d'elles-mêmes.

Notes:

¹ Des amendements aux articles 3, 6, 10, 11, 12 et 14 de l'Accord, proposés par le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, ont été diffusés par le Secrétaire général le 2 février 1982 (avec rectificatif du 2 juillet 1982). A cet égard, des notifications faites en vertu de l'article 23, paragraphe 2 b), de l'Accord ont été reçues du Gouvernement néerlandais le 28 juillet 1982 et du

Gouvernement tchécoslovaque le 30 juillet 1982. Par une communication reçue le 28 janvier 1983, le Gouvernement des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 23, son acceptation desdits amendements. Etant donné qu'au 3 mai 1983, c'est-à-dire à l'expiration d'un délai de neuf mois après celui de six mois à compter de la date (2 février 1982) de la notification dépositaire transmettant le projet

d'amendements, le Gouvernement tchécoslovaque n'avait pas formulé d'objection, les amendements ont été réputés acceptés, et conformément au paragraphe 6 de l'article 23, sont entrés en vigueur le 3 août 1983, soit à l'expiration d'un nouveau délai de trois mois.

D'autres amendements à l'Accord ont été adoptés comme suit :

Auteur de la proposition :	Date de diffusion :	Date d'entrée en vigueur :
Norvège	24 juil 1991	24 avr 1992
Norvège*	30 août 1993	28 févr 1995
France	27 mai 2003	28 févr 2004
France**	24 juin 2005	16 juin 2006

* À cet égard, une notification faite en vertu du paragraphe 2 b) de l'article 23 de l'Accord a été reçue du Gouvernement néerlandais le 28 février 1994. Par la suite, par une communication reçue le 28 novembre 1994, le Gouvernement néerlandais a notifié au Secrétaire général, conformément à l'article 23, son acceptation, pour le Royaume en Europe, des amendements proposés par la Norvège.

** Dans une communication reçue par le Secrétaire général le 26 septembre 2005, le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas a notifié au Secrétaire général qu'il ait l'intention d'accepter les propositions d'amendements communiquées par la France le 24 juin 2005, mais les conditions nécessaires à cette acceptation ne sont pas encore remplies.

Par conséquent, conformément aux dispositions des paragraphes 2 à 5 de l'article 23 de l'Accord, les propositions d'amendements à l'Accord et son annexe seront réputées acceptées seulement si, dans un délai de neuf mois à partir de l'expiration d'un délai de six mois comme indiquée dans ledit article (soit le 26 septembre 2006), le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas ne présente pas d'objection à la proposition d'amendements.

Cependant, si le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas notifie le dépositaire de son acceptation avant le 26 septembre 2006, les amendements seront réputés acceptés à compter de la date comme prévu au paragraphe 5) b) de l'article 23 de l'Accord.

² La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 10 août 1976 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1019, p. 400. Voir aussi note 2 sous "Allemagne" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Allemagne" concernant Berlin (Ouest) dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁴ Le Protocole de signature annexé à l'Accord a été signé au nom de l'Autriche le 31 mars 1971.

⁵ L'ex-Yougoslavie avait adhéré à l'Accord le 17 décembre 1974. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de

nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁶ Le 2 octobre 2020, le Secrétaire général a reçu du Gouvernement de l'Espagne une communication relative à l'application territoriale par le Royaume-Uni de Grande Bretagne et d'Irlande du Nord à Gibraltar. Voir C.N.437.2020.TREATIES-XI.B.21 du 12 octobre 2020 pour le texte de la communication.

⁷ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁸ La Tchécoslovaquie avait adhéré à l'Accord le 5 décembre 1975 avec réserve et déclaration. Pour le texte de la réserve et de la déclaration, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 993, p. 172. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

⁹ Suivant notification faite en vertu de l'article 19, paragraphe 1, et datée du 25 mars 1971, le Gouvernement du Royaume-Uni a informé le Secrétaire général que l'Accord serait également valable pour l'île de Man.

¹⁰ Le 3 septembre 2019, le Secrétaire général a reçu la notification suivante du Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

... le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord étend l'application de la ratification de l'Accord par le Royaume-Uni à Gibraltar, pour lequel le Royaume-Uni est responsable des relations internationales.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord déclare par la présente que, conformément au paragraphe 1 de l'article 17 de l'Accord, celui-ci sera étendu à Gibraltar à compter du cent quatre-vingtième jour après réception de cette notification.

¹¹ Aucun Etat partie n'ayant élevé d'objection à ces réserves dans le délai de six mois après les dates respectives de leur diffusion par le Secrétaire général, elles sont réputées avoir été acceptées, conformément au paragraphe 2 de l'article 21.

¹² Aucun Etat partie n'ayant élevé d'objection à cette réserve dans le délai de six mois après les dates respectives de leur diffusion par le Secrétaire général, elles sont réputées avoir été acceptées, conformément au paragraphe 2 de l'article 19.

¹³ Aucun Etat partie n'ayant élevé d'objection à la réserve formulée par Israël concernant la mise en oeuvre du tachygraphe numérique dans le délai de six mois après la date de sa communication par le Secrétaire général, ladite réserve est réputée avoir été acceptée conformément au paragraphe 2 de l'article 19.

¹⁴ Lors de la ratification, le Gouvernement polonais a déclaré, en vertu du paragraphe 3 de l'article 21 de l'Accord, qu'il ne maintient pas la réserve faite au moment de la signature

de ne pas appliquer les paragraphes 2 et 3 de l'article 20 dudit

Accord.